



DCS
Case postale 3964
1211 Genève 3

DIFFUSION

M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du 6 FEV. 2019

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 5 décembre 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 5 décembre 2018, ayant
pour objet :

**le dégrèvement du droit distinct et permanent N° 4217, octroyé à la Cité
universitaire par l'Etat de Genève, sis 4-6, avenue Louis-Aubert, de la servitude
de canalisation d'eaux pluviales inscrite au Registre foncier sous Pj 5935 du
28 juillet 1997, RS N° 38660, au profit de la Ville de Genève,**

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SF, RF 1 ex
SSCO 2 ex



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe du Conseil administratif en vue du dégrèvement du DDP 4217 octroyé à la Cité universitaire par l'Etat de Genève, sis 4-6, avenue Louis-Aubert de la servitude, de canalisation d'eaux pluviales inscrite au Registre foncier sous Pj 5935 du 28 juillet 1997, RS N° 38660, au profit de la Ville de Genève, l'assiette de la servitude ne grevant pas ledit DDP;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 68 oui

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à dégrever le DDP 4217 octroyé à la Cité universitaire par l'Etat de Genève, sis 4-6, avenue Louis-Aubert, de la servitude de canalisation d'eaux pluviales inscrite au Registre foncier sous Pj 5935 du 28 juillet 1997, RS N° 38660, au profit de la Ville de Genève, l'assiette de la servitude ne grevant pas ledit DDP.

Art. 2. – Le Conseil administratif est chargé d'informer le Registre foncier de cette renonciation et de signer tout document y relatif.

Art. 3. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles susmentionnées dans le cadre de l'analyse du Registre foncier.
